

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2533/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire:

La SOCIETE HF INTERNATIONAL –
HAIDAR et FRERES IMPORT-EXPORT
(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

c/

Monsieur LIU RIJIN
(Maître NIKOLA YOWITZ)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à la société HF
INTERNATIONAL-AIDAR et FRERES de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 OCTOBRE
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du trois octobre deux mille dix-huit tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;**

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI
EUGENE, COULIBALY ADAMA et Madame KOUAHO
MARTHE épouse TRAORE Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La SOCIETE HF INTERNATIONAL-HAIDAR et
FRERES IMPORT-EXPORT**, Société à responsabilité
limitée de droit ivoirien dont le siège social est sis à Abidjan au
Adjamé au marché Gouro ; Téléphone : 20-37-44-52/07-07-
48-63/07-07-48-63/08-16-11-51 ;

Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **HAIDAR
HAMAD YOUSSEF**, de nationalité libanaise, le Gérant ;

Laquelle fait élection en l'étude de la **SCPA ADJE-ASSI-
METAN**, Avocats associés, sise à la Résidence LE TREFLE, 59
rue des sambas (indenié), 01 BP 6568 Abidjan 01,
Téléphone :20-21-53-43/20-22-82-56, Cellulaire : 07-08-12-
30 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur LIU RIJIN, né le 30 octobre 1971 en Chine, de
nationalité chinoise, commerçant, demeurant à Abidjan, sans
autres précisions, titulaire du passeport N°E28677060,
Téléphone : 06-72-16-78 ;

Lequel a élu domicile à l'étude de **Maître NIKOLA
YOWITZ**, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, sise à Dabou-



ST

Foyer AGBA, Téléphone : 49-95-36-71/09-89-72-08 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 18 juillet 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 03 octobre 2018 pour toutes les parties ;

A cette audience du 03 octobre 2018, la demanderesse s'est désistée de son instance ;

Le Tribunal a donc rendu son jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 30 Mai 2018, la SOCIETE HF INTERNATIONAL-HAIDAR ET FRERES IMPORT-EXPORT a fait servir assignation à monsieur LIU Rijin d'avoir à comparaitre le 11 Juin 2018 par-devant la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation du contrat de bail la liant au défendeur et ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux loués ;

A la demande des parties, cette juridiction a, en application de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative, renvoyé la cause devant la juridiction collégiale de céans pour y être poursuivie sans nouvelle assignation ;

Une fois devant le Tribunal de céans la demanderesse a, suivant courrier du 02 Octobre 2018, déclaré se désister de son instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur LIU Rujin a eu connaissance de la procédure, pour avoir été assigné à sa personne ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Dès lors, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. » ;*

En l'espèce, il est constant que par courrier du 02 Octobre 2018, la société HF INTERNATIONAL-AIDAR et FRERES a déclaré se désister de son instance, ce à quoi monsieur LIU Rijin n'a opposé aucun refus ;

Dès lors, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société HF INTERNATIONAL-AIDAR et FRERES succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société HF INTERNATIONAL-AIDAR et FRERES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N^o 00 28 27 85

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 FEV 2019
REGISTRE A. J. Vol..... 45 F° 13
N°..... 266 Bord..... 97 / 11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

